



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

99_AI-014-2114 04884-2023 04 07-ARR2023_207

**Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
- après travaux de réhabilitation -
Centre aquatique « PISCINE AQUABELLA »
Espl. Alexandre Lofi**

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11, R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le PC n°014 488 19 R0007, en date du 27/05/2019, modifié et la réception des travaux ;

VU le procès-verbal de la Commission de Sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados de l'arrondissement de Caen (CSA Caen), en date du 22 mars 2022, suite à l'étude du dossier de permis de construire de l'établissement sportif dit « PISCINE AQUABELLA » ;

VU la réponse du Président de la CSA Caen, en date du 10/02/2023, suite à la demande de visite de contrôle ;

CONSIDERANT que l'établissement ayant été classé en 5^e catégorie, il est exonéré des visites de contrôle obligatoires ;

CONSIDERANT qu'au vu des rapports présentés par l'exploitant après l'achèvement des travaux, il ressort que le l'établissement est en conformité avec les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre aquatique « PISCINE AQUABELLA », établissement sportif classé du 2^e groupe, de type X de 5^e catégorie, sis Esplanade Lofi, à Ouistreham, est autorisé à ouvrir au public après travaux. La société Aquabella, filiale Récréa, exploitant délégataire, est autorisée à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux équipements sportifs, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Madame la Directrice des services techniques municipaux, Monsieur le Directeur du service des Sports,
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de sa transmission à Monsieur le Préfet du Calvados et de sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
- Notifié à l'Exploitant s/c M. BARTHOW de Récréa le

Fait à Ouistreham, le 7 avril 2023



Le Maire,
Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).